

AVIS D'ABROGATION

RÈGLE À CARACTÈRE URGENT 43-801 SUR *L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

Le 13 octobre 2005, les membres de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont résolu d'abroger la règle à caractère urgent 43-801 qui mettait en oeuvre la version de février 2001 de la Norme canadienne 43-101 – sur *l'information concernant les projets miniers*, l'Annexe 43-101A1 *Rapport technique* ainsi que l'instruction complémentaire 43-101IC en vigueur le 30 décembre 2005.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick ce 30^{ème} jour de décembre 2005.

Manon Losier,

Secrétaire de la Commission